

A/AC.237/WG.II/CRP.5/Add.2
17 décembre 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES
GROUPE DE TRAVAIL II
Quatrième session
Genève, 9-20 décembre 1991
Point 2 b) de l'ordre du jour

NEGOCIATION D'UNE CONVENTION-CADRE
SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Éléments relatifs aux mécanismes

Texte contenant les propositions faites par les délégations
au sujet du texte unique révisé sur les éléments relatifs
aux mécanismes (A/AC.237/Misc.13) soumis par
les coprésidents du Groupe de travail II

Additif

Article 9

ETABLISSEMENT DE RAPPORTS

Présentation de rapports

1. [En fonction de sa situation et de ses moyens propres] chaque Partie [soumet] [peut soumettre] au secrétariat un rapport sur [sa stratégie nationale et sur les politiques et] les mesures qu'elle [a prises] [prend] pour s'acquitter de ses obligations [ainsi que le coût d'opportunité de l'abandon d'une option en matière de développement national et les projets de transfert de ressources financières et de technologie] au titre de la Convention ainsi que sur toute autre initiative qu'elle juge pertinente [eu égard aux objectifs de la Convention], [y compris la mesure dans laquelle ces mesures contribuent au respect de ces obligations], [[élaboré] [conformément aux] dispositions énoncées [à l'annexe III à] [dans] la présente Convention] [compte tenu des lois et règlements nationaux] [et pouvant comprendre ces dispositions]. [Pour les parties qui sont des pays en développement le respect de cette obligation dépend de l'existence de ressources nouvelles et supplémentaires correspondantes].

Premier rapport

2. Les Parties à la Convention qui sont des pays développés [soumettent] [peuvent soumettre] leur premier rapport dans un délai [d'un] [de deux] an[s] à compter de l'entrée en vigueur de la Convention [en ce qui les concerne] ou dans un délai [d'un] [de deux] an[s] à compter de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la Convention, ou de l'adhésion à cet instrument. Les Parties à la Convention qui sont des pays en développement [soumettent] [peuvent soumettre] leur premier rapport dans un délai de [deux] [quatre] [cinq] ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention [en ce qui les concerne] ou dans un délai de [deux] [quatre] [cinq] ans à compter de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la Convention ou de l'adhésion à cet instrument.

[3. Les Parties à la Convention qui sont des pays en développement seront aidées pour la préparation de leurs rapports. Cette assistance sera à la fois technique et financière et comprendra l'identification des besoins techniques et financiers relatifs à la mise en oeuvre et à l'examen de ces rapports.]

Fréquence des rapports

(Voir aussi annexe II, par. 3)

[4. La fréquence avec laquelle les rapports et leur mise à jour sont soumis est de un à cinq ans selon les niveaux d'émissions par habitant de Co₂ liées à l'énergie tels qu'ils sont définis par la Conférence des parties, sur la base de données acceptées au niveau international.]

Rapport collectif établi à l'échelon régional ou par un groupe de Parties

[5. Tout groupe de Parties peut, à condition d'en informer au préalable [le Comité consultatif pour les questions d'application] [l'organe chargé de l'application], [et avec l'approbation de la Conférence des Parties], soumettre un rapport unique pour s'acquitter de l'obligation énoncée au paragraphe 1 du présent article [à condition que ce rapport contienne des renseignements sur la contribution de chaque Partie au respect de ses obligations propres].]

Transmission à la Conférence des Parties

6. Le secrétariat [transmet] [peut transmettre] les rapports soumis par les Parties à la Conférence des Parties, [dans un délai de quatre mois à dater de la réception de ces rapports,] sous réserve du paragraphe 8 du présent article.

Transmission au Comité consultatif pour les questions d'application

[7. Le secrétariat [transmet] [peut transmettre] les rapports soumis par les Parties [au Comité consultatif pour les questions d'application] [à l'organe chargé de l'application].]

Renseignements confidentiels

8. Le secrétariat fait en sorte que les renseignements [qui sont qualifiés de confidentiels par la Partie qui les fournit] [et] [remplissent les conditions énoncées à l'annexe III pour être considérés comme tels] ne soient pas divulgués [[aux autres Parties, et soient regroupés] [et les regroupe] pour en préserver le caractère confidentiel [avant de les mettre à la disposition de toutes les Parties].]

ANNEXE III

ETABLISSEMENT DE RAPPORTS

1. [Chaque Partie détermine le mode d'établissement et le contenu de son rapport.] Les rapports soumis en application de l'article 9 (sur l'établissement de rapports) [contiennent] [peuvent contenir] [notamment] les renseignements suivants :

a) [en ce qui concerne les Parties qui sont des pays développés,] [mesures] [stratégies nationales] [politiques] pour atténuer les changements climatiques et s'y adapter [y compris un exposé des dispositions particulières prises ou à prendre dans chacun des domaines où la Partie en question a décidé d'agir];

[b) en ce qui concerne les Parties qui sont des pays en développement, projets de transfert de technologie et de ressources financières pour atténuer les changements climatiques et s'y adapter.]

c) mesures prises pour s'acquitter des [obligations] [engagements particuliers] découlant de la Convention, [l'accent étant mis notamment sur [les réductions d'émissions, le transfert de ressources financières et de technologie] [l'efficacité énergétique et les économies d'énergie, les sources nouvelles [et renouvelables] d'énergie,] [les moyens d'atténuer les effets préjudiciables des changements climatiques,] [la protection des puits et leur extension,] les puits, [l'utilisation et la gestion du sol,] l'aménagement des zones côtières, les transports et les procédés industriels [et l'agriculture];

d) législation [, politiques] et mesures administratives nationales pertinentes, [y compris l'utilisation d'instruments économiques];

e) efforts déployés [, le cas échéant,] en vue de coordonner et d'harmoniser les mesures pour prévenir les distorsions dans les échanges;

[f) [nécessité et besoins du transfert de ressources financières et de technologie et des] contributions aux mécanismes de transfert de ressources financières et de technologie;]

[g) mesures prises effectivement pour s'acquitter des obligations et des engagements particuliers concernant la fourniture de ressources financières suffisantes, nouvelles et supplémentaires; accès à l'écotechnologie et transfert de cette écotechnologie sur une base préférentielle et non commerciale;]

[h) inventaires nationaux des émissions [brutes et si possible] [nettes] de[s] [principaux] gaz à effet de serre [et des puits] [établis conformément aux méthodes acceptées sur le plan international] [portant sur tous les [les principaux] gaz à effet de serre et précurseurs de gaz à effet de serre et toutes les extensions ou destruction de puits];]

[i) description des méthodes employées pour effectuer les estimations;]

[j) tendances et changements escomptés en ce qui concerne les émissions [nettes] de[s] [principaux] gaz à effet de serre [et les puits] [y compris une estimation des effets [nets] de l'action entreprise au sujet des émissions [nettes] de gaz à effet de serre [et des puits] [il importe tout particulièrement de signaler les objectifs fixés dans la Convention qui ont pu être atteints];]

k) programmes de recherche [-développement] et d'observation systématique pertinents menés à l'échelon national et participation à des programmes internationaux;

l) [programmes nationaux] [mesures nationales] d'éducation, de formation et de sensibilisation du public [et de transfert de technologie], et coopération internationale dans ces domaines;

[m) initiatives prises pour s'acquitter [des obligations] [des engagements particuliers] découlant de la Convention conjointement avec une autre Partie ou avec d'autres Parties;]

n) autres mesures utiles aux fins de la Convention.

[Texte supplémentaire possible

[2. En outre, les Parties peuvent, si elles le souhaitent, préciser dans leurs rapports les projets proposés nécessitant des investissements (y compris les technologies, les matériels, les équipements, les techniques ou les pratiques requises pour la mise en oeuvre de ces projets) et donner une estimation des coûts et de la réduction connexe des émissions nettes de gaz à effet de serre.]]

Périodicité des rapports

3. Sauf décision contraire de la Conférence des Parties, les rapports visant à mettre à jour les renseignements communiqués dans le premier rapport sont soumis [dans les] [deux] [cinq] ans qui suivent la présentation du premier rapport, les rapports suivants étant soumis tous les deux ans]. [Il est tenu dûment compte du fait que les parties ont des [obligations] [moyens et capacités] [moyens et responsabilités] différentes.]

Renseignements confidentiels

4. Les Parties peuvent qualifier de confidentiel [tous types de] [les] renseignements [ci-après] contenus dans leurs rapports[.][:]

[Autre chapeau possible

Les Parties et le Comité consultatif pour les questions d'application peuvent convenir que certains renseignements contenus dans le rapport de ces Parties sont confidentiels. Les différentes catégories de renseignements confidentiels sont les suivantes :]

[a) renseignements se rapportant directement à la défense [et à la sécurité] nationale[s] de la Partie en question;]

[b) renseignements commerciaux de caractère exclusif;]

[c) renseignements dont la divulgation se traduirait [directement] pour cette Partie par des [graves] perturbations économiques ou commerciales;

[d) tout autre renseignement [que la Partie en question juge confidentiel [considéré comme nécessaire pour la Partie en question] [dont la Partie et le Comité consultatif pour les questions d'application pourront convenir].]
